

## Arrêt

n° 338 858 du 7 janvier 2026  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Boulevard Auguste Reyers, 106  
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 24 septembre 2025.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 juillet 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 24 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". ([a]rrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé [sic] avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées. La candidate présente un parcours passable avec des lacunes puis n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé. Elle reste très hésitante dans ses réponses qui sont d'ailleurs vagues, récite exactement ce qu'elle a écrit sur son questionnaire, ses motivations pour se réorienter sont peu convaincantes, puis ne sait pas trop ce qu'elle attend de cette formation. Le projet est donc incohérent. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 58 « et suivants », 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 « lus en combinaison avec l'article 20, §2, f de [la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801)] », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « Sur la violation des articles "58 et suivants" de la [loi du 15 décembre 1980] lus en combinaison avec les articles 5, 7, 11, 20 de la directive 2016/801 », la partie requérante fait tout d'abord valoir que « [p]remièrement, il convient de constater que la décision querellée a été prise en violation de l'article 61/1/1 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose : [...]. Il ressort de cet article que l'étudiant de pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation provisoire de

séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi. [...] En l'espèce, la partie requérante a joint à sa demande de visa :

- son inscription dans un établissement supérieur pour l'année académique 2025-2026 ;
- un engagement de prise en charge ;
- un questionnaire ;
- un casier judiciaire ;
- un certificat médical.

Et ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 de sorte que la partie adverse devrait délivrer l'autorisation de séjour à [la partie requérante] ».

Elle soutient ensuite que « [d]euxièmement, il sied de noter que la décision querellée procède d'un excès de pouvoir résidant, dans le cas d'espèce, dans une erreur de droit commise par la partie adverse qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le séjour étudiant. En effet, la partie adverse affirme : [...]. La partie adverse s'est fondée sur ces éléments pour refuser la demande de visa pour études de la partie requérante[.] or, il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ni la [loi du 15 décembre 1980...], ni les documents parlementaires du 25 mai 2021 relatifs au projet de loi modifiant la [loi du 15 décembre 1980] en ce qui concerne les étudiants, ne définissent les notions de « motifs sérieux et objectifs » de sorte qu'il y a lieu de se référer au sens commun. De plus, le considérant 36 de la [d]irective 2016/801 prévoit « qu'il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés » (nous soulignons). Dès lors, les déclarations générales et stéréotypées de la partie adverse selon lesquelles « *les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées. La candidate présente un parcours passable avec des lacunes puis n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé. Elle reste très hésitante dans ses réponses qui sont d'ailleurs vagues, récite exactement ce qu'elle a écrit sur son questionnaire, ses motivations pour se réorienter sont peu convaincantes, puis ne sait pas trop ce qu'elle attend de cette formation. Le projet est donc incohérent* » ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien. [...] En l'espèce, la partie adverse ne saurait être suivie. En effet, la partie requérante a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP produit au dossier de procédure. Qu'elle a en outre participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées. Que la partie requérante justifie également son projet académique et professionnel, cette dernière ayant obtenu un baccalauréat au Cameroun. Que compte tenu de ce qui précède, la partie adverse ne peut dès lors se limiter à conclure que *[la partie requérante] n'aurait pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé* [extrait non conforme à la teneur exacte de la décision attaquée] dès lors que la partie requérante a participé à toutes les étapes imposées par cette dernière et a produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagé en Belgique. La partie adverse utilise des notions vagues et imprécises telles que « *la candidate présente un parcours passable avec des lacunes puis n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé...reste très hésitante dans ses réponses qui sont d'ailleurs vagues, récite exactement ce qu'elle a écrit sur son questionnaire, ses motivations pour se réorienter sont peu convaincante* » [extrait non conforme à la teneur exacte de la décision attaquée], qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs » pour justifier sa décision de refus. La partie requérante ne comprend d'ailleurs pas pourquoi la partie adverse conclut à *une incohérence du projet d'études envisagé* [extrait non conforme à la teneur exacte de la décision attaquée], la partie adverse n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée. Le libellé de la décision contestée fait référence à l'article 61/1/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et plus précisément au 5° de cet article qui transpose la [directive 2016/801] et qui permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger. Cependant, cette [d]irective définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphe 2 f que : [...]. [...] Or dans le cas d'espèce, il appert que la partie adverse fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse fait preuve de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif. Objectivement, le Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa) qui est un établissement réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la partie requérante lui permettraient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent. Qu'autrement dit, la partie adverse ayant une compétence liée ne saurait s'interroger sur les conditions ayant entouré les études menées par [la partie requérante] au Cameroun. Attendu par ailleurs que pour conclure au rejet de la demande de visa pour études introduite par la partie requérante, la partie adverse fait prévaloir comme arguments « [...] ». Mais attendu que toutes les conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 [sic] de la loi du 15 décembre 1980 ont été valablement remplies par [la partie requérante]. Par ailleurs, la partie adverse peut toujours mettre fin au séjour de la partie requérante ou refuser de

prolonger son autorisation au séjour si elle estime, à posteriori, que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits. En soutenant que le projet d'études présenté par [la partie requérante] serait incohérent, que l'objet de la demande de visa pour études serait une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires, la partie adverse fait preuve d'un excès de pouvoir et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, intitulée « Sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », elle allègue, après des considérations théoriques, qu' « [o]r, il ressort de la lecture de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal. [...] Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. La partie adverse se contente de soulever que « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », sans avoir égard aux motivations de la partie requérante quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par le Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa) dans son attestation d'admission du 01/04/2025 démontrant que [la partie requérante] disposait des compétences nécessaires pour entamer les études projetées. Attendu en outre que la motivation de la décision querellée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation. [...] Attendu qu'il a été démontré que le projet global de la partie requérante est bien développé et cohérent avec les études envisagées. Que cependant, il n'apparaît nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par la partie requérante aux différentes étapes de la procédure d'obtention de visa aient été pris en compte et analysés par la partie adverse, cette dernière s'étant arrêtée à l'incohérence du projet d'études présenté. Que l'évocation par la partie adverse de la méconnaissance par [la partie requérante] de son projet d'études est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate. [...] Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations. Qu'invoquer tout simplement comme l'a fait la partie adverse d'une mauvaise connaissance du projet d'études présenté constitue, au regard de la jurisprudence constante du [Conseil], une analyse générale et un manque de précision. Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière n'apporterait pas d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur [sic] la motivation formelle des actes administratifs et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par la partie requérante ce qu'elle n'a pas fait. [...] Ainsi, la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de [la partie requérante] ainsi que de l'ensemble de ses réponses contenues dans le questionnaire ASP Études. Que l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Attendu que le choix du Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa) se justifie surtout par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement. Dès lors, la décision contestée ne prend pas en compte les arguments invoqués par la partie requérante dans son questionnaire. Il ne ressort pas non plus du libellé de la décision querellée que la partie adverse ait procédé à une recherche minutieuse des faits ou a récolté les renseignements nécessaires à la prise de décision. [...] En l'espèce, la conclusion de la décision attaquée suivant laquelle « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. [...] La partie requérante n'est donc pas en mesure de savoir de quels éléments il s'agit et en quoi ceux-ci ont été insuffisants, la partie défenderesse ne les analysant clairement pas. [...] Attendu qu'il en est de même dans le cas d'espèce, l'avis Viabel ne reprenant qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion de la partie adverse, au demeurant non explicitée, selon laquelle « *la candidate présente un parcours passable avec des lacunes puis n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé...reste très hésitante dans ses réponses qui sont d'ailleurs vagues, récite exactement ce qu'elle a écrit sur son questionnaire, ses motivations pour se réorienter sont peu convaincantes* » [extrait non conforme à la teneur exacte de la décision attaquée], n'est pas vérifiable. Qu'en effet, la partie adverse argue de ce

que le projet d'études présenté par [la partie requérante] serait incohérent sans étayer cette argumentation. [...] Attendu que les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. Attendu s'agissant de l'argument de la partie adverse selon lequel « *les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées* », il convient de préciser que s'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant. Attendu que les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. La partie adverse ne saurait valablement motiver sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que [la partie requérante] porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage et dont elle fait état dans le questionnaire ASP et l'entretien Viabel. Faute donc de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de continuer ses études en Belgique par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études, cet indice constituant en réalité un unique élément ».

2.4 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, intitulée « Sur l'erreur manifeste d'appréciation », elle estime, après des considérations théoriques, que « la décision attaquée comporte dans ses motifs : « *les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées. La candidate présente un parcours passable avec des lacunes puis n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé. Elle reste très hésitante dans ses réponses qui sont d'ailleurs vagues, récite exactement ce qu'elle a écrit sur son questionnaire, ses motivations pour se réorienter sont peu convaincantes, puis ne sait pas trop ce qu'elle attend de cette formation. Le projet est donc incohérent* ». Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. La partie adverse se contente de soulever que « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.* ». L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent effectivement pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait d'autres finalités. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets (Questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc...) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel, la décision querellée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité ». Elle poursuit en faisant valoir que « [p]our contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que :

- La partie requérante a notamment justifié tel que relevé ci-dessus, son choix de la formation envisagée.
- Elle a également justifié, tel que rappelé ci-dessus, son projet académique et professionnel, d'une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés.

En l'espèce, au regard des réponses fournies par [la partie requérante], de son dossier administratif, la conclusion tirée par la partie adverse apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif de la partie requérante ».

2.5 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, intitulée « De la violation des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration », elle soutient, après des considérations théoriques, que « [l]a décision querellée écarte délibérément le questionnaire ASP études, le dossier de la partie requérante et les éléments fournis par cette dernière. Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable

et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur un seul élément du dossier, à savoir l'incohérence du projet d'études présenté par la partie requérante, sans tenir compte de tous les autres éléments du dossier, notamment les réponses contenues dans le questionnaire ASP, la décision d'admission prise par le Conseil d'admission de le Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa) le 01/04/2025, l'engagement et l'implication de [la partie requérante] dans son projet d'études. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée et/ou discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ».

### 3. Discussion

3.1 Sur le **moyen unique**, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>1</sup>.

3.2 En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'il résulte du dossier que « *l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* » est sérieusement contredit et laisse apparaître « *une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas valablement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

---

<sup>1</sup> Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

3.3.1 Tout d'abord, s'agissant de la critique selon laquelle la motivation de la décision attaquée serait stéréotypée et du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu « compte de l'ensemble du dossier administratif de [la partie requérante] ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études. Que l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce », il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner individuellement le dossier de la partie requérante, se fondant notamment sur le compte-rendu Viabel, rédigé à l'issue de l'interview de la partie requérante, ainsi que cela ressort de la motivation de la décision attaquée. Elle a donc procédé à une analyse de la situation de la partie requérante sur la base d'éléments concrets présents au dossier administratif, contrairement à ce que soutient la partie requérante. En outre, il convient de rappeler que la partie défenderesse n'est pas tenue de reprendre l'ensemble des considérations émises dans le compte-rendu Viabel, ni dans l'interview de la partie requérante, dans la motivation de la décision attaquée.

En toute hypothèse, la partie requérante ne précise pas quel élément en particulier, parmi les informations au dossier administratif, n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Enfin, l'allégation, selon laquelle la motivation de la décision attaquée est stéréotypée ne suffit pas à contredire les constats posés par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande, dans ladite décision. Pour rappel, une motivation stéréotypée ne permet pas de comprendre ni de critiquer valablement le raisonnement qui a conduit l'auteur de la décision négative à cette conclusion; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse dans le cas d'espèce.

3.3.2 Ensuite, le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle « *les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées. La candidate présente un parcours passable avec des lacunes puis n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé. Elle reste très hésitante dans ses réponses qui sont d'ailleurs vagues, récite exactement ce qu'elle a écrit sur son questionnaire, ses motivations pour se réorienter sont peu convaincantes, puis ne sait pas trop ce qu'elle attend de cette formation. Le projet est donc incohérent* ».

Si effectivement, en l'absence du contenu intégral de l'entretien Viabel, le constat repris par la partie défenderesse, selon lequel « *[la partie requérante] reste très hésitante dans ses réponses qui sont d'ailleurs vagues, récite exactement ce qu'elle a écrit sur son questionnaire* », n'est pas vérifiable, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas pour l'ensemble des constatations.

a) En effet, les constats selon lesquels

- « *les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées* »,
- « *[la partie requérante] n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé* »,
- « *ses motivations pour se réorienter sont peu convaincantes* »,
- « *[la partie requérante] ne sait pas trop ce qu'elle attend de cette formation* »,

sont corroborés par les réponses apportées par la partie requérante à des questions posées dans le « Questionnaire – ASP études ». Le Conseil précise à ce sujet que cette vérification s'inscrit dans le cadre du contrôle de légalité qui incombe au Conseil et dont les contours sont rappelés au point 3.1.

Ainsi,

- s'agissant des motivations qui l'ont poussée à choisir les études envisagées, la partie requérante a répondu que « [j]'ai choisi les études en optométrie car j'ai toujours eu le désir d'aider les autres et de contribuer à leur bien-être. Le domaine de la santé m'a toujours passionné[e] en [l']occurrence la santé visuelle, c'est pourquoi je souhaite acquérir les compétences nécessaire[s] afin d'accompagner et soutenir les patients dans les moment[s] difficile[s]. Au Cameroun, en généra[l], j'ai constat[é] que beaucoup de gens souffrent de maladies visuelle[s] c'est pourquoi j'aimera[i]s me former et retourner dans mon pay[s] et les aider avec des compétences que j'ai acqui[s]es durant mes 03 années de formation en Belgique au Cesna » ;
- s'agissant du lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique, la partie requérante a répondu que « [l]es soins infirmiers et l'optométrie sont complémentaires car les deux vise[nt] à soigner et accompagner les patients avec des compétences communes tel[le]s que : l'observation et le suivi des patients. Mais l'optométrie se concentre plus sur la santé visuelle » ;

- s'agissant du projet complet d'études envisagé en Belgique, la partie requérante a répondu que « [m]on projet global consiste à suivre pendant 03 années une formation en optométrie au Cesna (Centre d'E[nseignement] Supérieur Namurois) dont l'adresse est [...] où les cours seront dispensés en langue française et je pourrai pendant les 03 années comptabiliser un total de 180 crédit soit 54 crédit par an. À la fin de ma formation je serai capable [de] détecter et examiner les pathologies visuelles, prescrire des lunettes ou lentille[s] de correction aux patients, je serai aussi capable de manipuler les matériels professionnels tels que le tonomètre et le réfractomètre. Pour réussir à ma formation, je mettrai sur pied des groupes d'études et je ferai des cours de remise à niveau pour les matières qui me semblent difficiles et enfin, je ferai des stages académiques qui me permettront de rédiger et soutenir mon mémoire afin d'obtenir mon diplôme de bachelier en optométrie » ;
- s'agissant des aspirations professionnelles de la partie requérante au terme des études, la partie requérante a répondu qu' : « [a]u terme des études d'optométrie en Belgique, je vais retourner dans mon pays et travailler dans un cabinet comme [...] où j'occuperai le poste d'optométriste avec des compétences avérées sur le plan pratique à l'inst[ar] des pat[h]ologie[s] visuelles. À long terme, je souhaite ouvrir mon propre cabinet d'optométrie afin d'avoir un impact plus considérable sur les population[s] touché[e]s en génér[al], et dans les zones rural[e]s en particulier » ;
- s'agissant des débouchés offerts par le diplôme obtenu, la partie requérante a répondu qu' : « [e]n effet, les débouchés offert[s] par le diplôme d'optométrie sont : optométrie en cabinet, optométriste en milieu hospitalier ou assistant(e) clinique, délégué[e] médical[e] optique, technicien[ne] en vision optique[,] format[rice] en optométrie » ;
- s'agissant des professions que la partie requérante souhaiterait exercer avec le diplôme obtenu, la partie requérante a répondu qu' : « [a]vec mon diplôme obtenu, je souhaite exercer le métier d'optométriste en cabinet ».

Le Conseil observe que les arguments que la partie requérante entend faire valoir dans le questionnaire susvisé, sont peu développés. La partie requérante reste particulièrement vague dans les réponses apportées à diverses questions du questionnaire.

Le Conseil observe qu'au vu de ces explications, la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que, « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions* », la motivation de la partie requérante pour se réorienter est insuffisante, de même que ses connaissances sur son projet d'études et en conclure que « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

b) Dans sa requête, la partie requérante se contente de prendre le contrepied de la motivation de la décision attaquée en faisant valoir que :

- « la partie requérante a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP produit au dossier de procédure. Qu'elle a en outre participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées. Que la partie requérante justifie également son projet académique et professionnel, cette dernière ayant obtenu un baccalauréat au Cameroun » ;
- qu'elle a « participé à toutes les étapes imposées par [la partie défenderesse] et a produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagé en Belgique » ;
- et que « [p]our contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que :
  - La partie requérante a notamment justifié tel que relevé ci-dessus, son choix de la formation envisagée.
  - Elle a également justifié, tel que rappelé ci-dessus, son projet académique et professionnel, d'une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés ».

Par ces contestations, la partie requérante s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé la décision attaquée sur des motifs sérieux et objectifs.

c) Si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le fait que « le Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa) qui est un établissement réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la partie requérante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent », le Conseil observe qu'elle n'explique en réalité pas cette affirmation péremptoire. Il note également que l'obtention de

l'admission dans les études projetées en Belgique ne suffit pas à renverser le faisceau de preuves, relevé par la partie défenderesse, qui démontre que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

3.3.3 En conclusion, la partie défenderesse s'est basée sur des éléments sérieux et objectifs pour motiver sa décision, sans « fai[re] preuve de jugements de valeur totalement subjectifs ».

Dès lors, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse a violé l'article 61/1/3, § 2, 5°, de de la loi du 15 décembre 1980 et que cette dernière était tenue de délivrer une « autorisation provisoire de séjour » à la partie requérante, conformément à l'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT